



CONVENTION DE COLLABORATION

Entre les soussignés

Le **Programme National de Nutrition « PRONANUT »** sis au numéro 55 ; sur l'Avenue Comité Urbain, commune de la Gombe, ville de Kinshasa/RDC, représenté par **Dr Bruno BINDAMBA SENGE**, Directeur, ci-après dénommé « Le programme », d'une part ;

Et

L'**ASBL Action des Nutritionnistes du Congo « ANUCO »** sise au numéro 14 sur Avenue 4ème Rue, Quartier KIMBANGU, commune de KALAMU Ville de Kinshasa/RDC, représentée par **Mr Désiré BOMBILE ISEITOKI**, Coordonnateur national, ci-après dénommée « ANUCO/ASBL », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Le PRONANUT poursuit l'objectif de mettre fin à toutes les formes de la malnutrition en RDC. Dans ce contexte, le programme accepte de collaborer avec l'ASBL ANUCO afin de contribuer à l'atteinte de cet objectif.

ANUCO propose au PRONANUT de mettre à sa disposition toute son expertise et tout son savoir-faire. Ensemble, le Programme et l'ASBL ANUCO concluent cette convention de collaboration encadrée par les points ci-dessous.

I. **Objet de la convention**

La présente convention intervient dans le cadre de la lutte contre la malnutrition sous toutes ses formes.

II. **Engagements des parties**

- a. Le programme accepte de collaborer avec ANUCO dans le secteur de la nutrition.
- b. L'ASBL ANUCO s'engage :

- A mobiliser, dans la limite de ses moyens, toutes les ressources locales et internationales nécessaires pour contribuer à l'atteinte de l'objectif du programme ;
- A mettre en œuvre tout projet de nutrition appuyé par des partenaires techniques et financiers sur base d'un protocole d'accord préalablement signé par les deux parties.

III. Du champ d'application

Cette convention de collaboration ne s'applique que dans le cadre des projets communs. Chaque partie préserve son autonomie de gestion et sa liberté contractuelle.

IV. Durée de la convention

La convention de collaboration est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature. Elle fera l'objet d'une évaluation qui conclut à la continuité ou à l'arrêt de collaboration.

V. Confidentialité et Transparence

Les deux parties s'engagent à ne divulguer aucune information confidentielle qui pourrait lui être communiquée sur l'autre partie dans le cadre de cette collaboration.

VI. Règlement des litiges

La présente convention est régie par le droit congolais. En cas de litige, la voie de règlement à l'amiable est privilégiée avant de porter l'affaire devant les tribunaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux remis à chaque partie.

Fait à Kinshasa, le 22 JUL 2025

Pour commun accord,

	Pour le PRONANUT	Pour l'ASBL ANUCO
Noms des signataires	Dr. Bruno BINDAMBA SENGE	Mr Désiré MOMBILE ISEITOKI
Qualité	Directeur	Coordonnateur National
Signature et Sceau		